

# 6.5

## Interdictions

---

---

## 6.5 INTERDICTIONS

### 6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

#### Les Mines J.A.G. Ltée

Le 4 août 2016

Les Mines J.A.G. Ltée (« l'émetteur »)

### INTERDICTION D'OPÉRATIONS En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec (la « législation »)

#### Contexte

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le décideur).
2. L'émetteur n'a pas déposé les documents d'information périodique suivants prévus par la législation :
  - les états financiers annuels audités, le rapport de gestion annuel et l'attestation des documents annuels pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015 des documents exigés en vertu des Parties 4 et 5 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);
  - l'attestation des documents annuels pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015 exigée en vertu de la Partie 4 du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « Règlement 52-109 »);
  - le rapport financier intermédiaire non audité et le rapport de gestion intermédiaire pour la période intermédiaire terminée le 31 mars 2016 des documents exigés en vertu des Parties 4 et 5 du Règlement 51-102;
  - l'attestation des documents intermédiaires pour la période intermédiaire terminée le 31 mars 2016 exigée en vertu de la Partie 5 du Règlement 52-109.
3. En raison de cette décision, si l'émetteur est émetteur assujéti dans un territoire où s'applique le *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions*, une personne ne peut effectuer d'opérations sur un titre de l'émetteur dans ce territoire ni en acquérir, sauf aux conditions prévues par la présente décision, s'il y a lieu, tant que celle-ci est en vigueur.
4. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

#### Interprétation

Les expressions définies dans la législation, dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions* ou dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

## Décision

5. Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la rendre.
6. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur.
7. Malgré la présente décision, un porteur véritable de titres de l'émetteur qui n'est ou n'était pas, à la date de la présente décision, une personne participant au contrôle de l'émetteur ou un initié à son égard, peut vendre des titres de l'émetteur qu'il a acquis avant la date de la présente décision si les deux conditions suivantes sont remplies :
  - a) la vente est réalisée par l'entremise d'un « marché organisé réglementé étranger », au sens de l'article 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
  - b) la vente est réalisée par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada conformément à la législation applicable en valeurs mobilières.

Josée Deslauriers  
Directrice de la conformité - émetteurs et initiés  
MHA/jfl

Décision n°: 2016-CEI-0002

### 6.5.2 Révocations d'interdiction

#### Les Mines J.A.G. Ltée

Révoque la décision d'interdiction 2016-IC-0089, prononcée le 19 mai 2016, limitée à Yvon Boisselle, Claude Clément, Achille Eugène Desmarais, André Duquenne, Pierre Gévry, Claude Michaud et Benoit Salvas d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Les Mines J.A.G. Ltée au motif qu'une interdiction d'opérations sur valeurs visant Les Mines J.A.G. Ltée, ses porteurs de titres, tous les courtiers et leurs représentants, ainsi que toute personne a été prononcée le 4 août 2016.

La révocation est prononcée le 4 août 2016.

Décision n°: 2016-CEI-0003

#### Nuinsco Resources Limited

Révoque la décision 2016-IC-0096, prononcée le 24 mai 2016, adressée à Nuinsco Resources Limited, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, affectant les opérations sur les valeurs de l'émetteur au motif que celui-ci s'est conformé aux obligations de la réglementation applicable.

La révocation est prononcée le 5 août 2016.

Décision n°: 2016-CEI-0004